

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale

Séance du mercredi 21 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-et-un février à 11 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans la salle du conseil de la mairie d'Entrechaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERILHOU, Président. Ce comité syndical fait suite à une première réunion tenue le quatorze février à 9 heures n'ayant pas permis de réunir le quorum. Cette seconde réunion est donc libérée des règles liées au quorum.

ÉTAIENT PRÉSENTS (11) :

Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat (2) :

GEEL Cyrille, ESPENON Evelyne, GEEL Cyrille

Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence (1) :

CAMBON Alexandra

Communauté de Communes Vaison Ventoux (3) :

LARGUIER Jean-Pierre, PERILHOU Jean-François, RAINERI Gérard

Communauté de Communes des Baronnies en Drôme

Provençale (2) : GIRARD Elie, PEYRON Roland

Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (1) :

COMBE Pascal

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (2) :

GUIMETY Nicolas, MANCIP Christian

Communauté de Communes Ventoux Sud (0) :

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR (0) :

EXCUSES (5) :

Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat (0) :

Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence (1) :

MARQUOT Xavier

Communauté de Communes Vaison Ventoux (2) :

CRIQUILLION Brice, ROUX Alexandre

Communauté de Communes des Baronnies en Drôme

Provençale (2) : CHARRASSE Daniel, DONZE André

Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (0) :

Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (0) :

Secrétaire de séance :

M. Gérard RAINERI

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice : 41

Qui ont pris part à la Délibération : 11

Date de la convocation : le 15/02/2024

Date d'affichage : le 15/02/2024

Objet :

N° 2024-02

**Définition d'une stratégie
de gestion des zones
humides**

**Convention de
coopération avec le CEN-
Rhône-Alpes**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Vu la délibération n°2022-23 approuvant l'avenant au Contrat de Rivière Ouvèze et notamment l'action B1_11;

Vu le projet de convention avec le CEN-RA annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau du 31 janvier 2024,

Vu la note transmise aux délégués,

Monsieur le Président expose :

La définition d'une stratégie de gestion globale des zones humides est une action du Contrat de rivière Ouvèze (action B1-11), approuvé par délibération n° 2022-23.

L'inventaire des zones humides réalisé antérieurement sur le bassin de l'Ouvéze a permis d'identifier 98 zones humides pour une surface totale d'environ 1 604 ha, principalement localisées en bords de cours d'eau.

A partir de cette connaissance, il s'agit de mettre en place une stratégie d'intervention globale et concertée sur les zones humides du bassin versant. L'action proposée repose sur un travail partenarial du SMOP avec les Conservatoires d'Espaces Naturels :

- Les CEN assureront le travail d'expertise d'homogénéisation et de hiérarchisation (analyse des données, spatialisation des enjeux, priorisation et hiérarchisation en vue de définir la stratégie, restitutions cartographiques...), et accompagneront le SMOP dans l'animation partenariale qui guidera le projet.
- Le SMOP, assurera la concertation dans le cadre de son rôle d'animation du contrat de rivière, assemblera les propositions et émettra un document stratégique sur la base des propositions ainsi concertées.

Dans le cadre du contrat de rivière, l'action peut bénéficier d'un financement total de 80% des montants totaux de mise en œuvre :

Afin de mettre en œuvre cette action, une convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes est proposée au comité syndical

Dans ce contexte, l'indemnité à verser au CEN-RA représente 7 500€.

Faisant suite à cet exposé, Monsieur le Président soumet ce projet de partenariat au vote du Comité Syndical.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

LE COMITÉ SYNDICAL,

A l'unanimité

VALIDE la convention de coopération présentée avec le CEN-Rhône-Alpes pour la définition d'une stratégie de gestion globale des zones humides,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,
Gérard RAINERI

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Entre

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, association loi 1901, ayant son siège social à la maison forte 69390 Vourles, n° SIRET 39853422200037, représenté par son Président Monsieur Yves FRANCOIS et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration réuni le [XXX], appelé le « CEN »

d'une part,

et

Le Syndicat Mixte Ouvèze provençale, ayant son siège à 300 avenue des Princes d'Orange 84340 Entrechaux, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PERILHOU,

appelé « SMOP ».

d'autre part

Le CEN et le Syndicat étant ci-après dénommés individuellement le « Partenaire » et collectivement les « Partenaires ».

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence. C'est, sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le CEN Rhône-Alpes

Le CEN est une association interdépartementale (intervenant directement sur 5 départements) bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels » (Art. L. 414-11 du Code de l'environnement) délivré par le préfet de Région et le président de la Région Rhône-Alpes.

Cet agrément d'une durée de 10 ans est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques. A ce titre, il est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ».

Conformément à ses statuts, le CEN est compétent dans les différents champs d'action suivants :

« L'association réalise ses objectifs :

- 1. en obtenant la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage des terrains présentant un intérêt pour l'objet défini à l'article 1 tels que forêts, landes, prairies, pelouses, tourbières, marais, étangs, cours d'eau. Ses moyens d'action sont l'acquisition, la location ou la convention de gestion passée avec les propriétaires ou les ayants droit des terrains concernés. Elle assure la gestion des terrains dont elle

obtient la maîtrise par tout moyen à sa convenance permettant de satisfaire à l'objet défini à l'article 1 et notamment par les activités économiques adaptées à la conservation du milieu. La mise à disposition du public et l'aménagement éventuel de ces terrains s'effectuent en compatibilité avec leur intérêt écologique et paysager.

- 2. en accompagnant les actions de préservation de la biodiversité prises en charge par les collectivités territoriales, des groupes d'usagers, des entreprises...

- 3. en prenant également toute initiative concourant à la réalisation de ses objectifs tels que inventaires, études, actions de formation, gestion de données, publication et travaux scientifiques etc..., sur le territoire rhônalpin voire sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au-delà à l'échelle d'un bassin ou d'un massif, en accord avec les conservatoires agréés concernés

L'association veille à mener ces actions en partenariat avec toutes les parties concernées. Elle assure en outre leur publicité et leur promotion par tous moyens appropriés. »

Ses statuts lui confèrent une administration collégiale où sont représentés :

- Les collectivités territoriales (Communes, intercommunalités et Conseils départementaux).
- Les organismes qualifiés (fédérations régionales de chasseurs, des pêcheurs, Chambre régionale d'agriculture, associations de protection de la nature, Forêt publiques et privés, Parcs Naturels Régionaux, Réserves naturelles, Service pastoral, réseau d'éducation à l'environnement, Institut de formation agricole).
- Des adhérents individuels
- Les autres Conservatoires d'espaces naturels de la région.
- Des invités permanents que sont la DREAL, la Région, la DRAAF et l'AFB.

Un conseil scientifique des CEN d'AURA assure la validation des différents documents de planification et réponses aux interrogations des équipes et des partenaires.

Le CEN bénéficie du soutien financier de très nombreux partenaires très majoritairement publics. Ils représentent chaque année, depuis plus de 30 ans, plus de 90% des recettes du CEN.

Le CEN est un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du code de la commande publique.

Le Syndicat Mixte Ouvèze provençale

Le SMOP assure sur le bassin versant de l'Ouvèze provençale la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), conformément aux 1°, 2°, 5°, 8°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, et au transfert de compétence en matière de GEMAPI opéré par ses EPCI membres. La protection et la restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines est une des missions de la GEMAPI.

Les Partenaires souhaitent tous deux réaliser des actions en vue de l'établissement d'un Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides sur le bassin versant de l'Ouvèze provençale. Ils disposent chacun de moyens et d'expertises propres utiles pour la bonne réalisation de ses actions.

Le Syndicat porte et anime un contrat de rivière qui a pour objectif d'améliorer la qualité des eaux de l'Ouvèze et de ses affluents, de mieux gérer la ressource en eau sur le territoire, de mettre en place des mesures de prévention face au risque inondation. Il vise également à valoriser les milieux naturels associés aux rivières et à mieux communiquer et sensibiliser sur la gestion de l'eau et les richesses patrimoniales du bassin versant.

Dans le cadre de ce contrat de rivière, l'action B1_11 consiste à « Définir une stratégie de gestion globale des zones humides ». C'est effectivement sur la base des résultats des inventaires des zones humides menés en 2008/2009 par le Cen Rhône-Alpes sur la partie drômoise du territoire et par le CEN PACA en 2010/2012 sur la partie vaclusienne, que le Syndicat souhaite élaborer une stratégie d'intervention globale et concertée, via la co-construction d'un PGSZH.

Le CEN Rhône-Alpes, avec le soutien de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Drôme porte une mission d'animation territoriale auprès des collectivités locales pour une prise en compte accrue des zones humides dans les projets territoriaux, ainsi que pour l'émergence de projets de préservation et de valorisation des zones humides.

Concernant l'appui à l'élaboration des PGSZH, l'objectif principal est d'impulser et d'accompagner la mise en œuvre de l'orientation fondamentale 6B-01 du SDAGE 2016-2021 « Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents ».

Le Syndicat et le CEN souhaitent ainsi travailler en partenariat afin de faire émerger, dans une démarche concertée avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, un PGSZH identifiant les outils à mettre en œuvre pour assurer la préservation, la réduction des pressions, la non dégradation ou la restauration de zones humides.

Dans ces circonstances, les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention de coopération

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la réalisation des actions liées à l'établissement d'un Plan de Gestion Stratégique des Zones humides sur le bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents en conformité avec les dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle définit ainsi :

- les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des 2 Partenaires, assurer une homogénéité et cohérence d'intervention sur le territoire, contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

Article 2 : Champ d'application territorial

La coopération entre les Partenaires concerne l'ensemble du territoire d'intervention du bassin versant de l'Ouvèze provençale.

Article 3 : Objectifs communs de la coopération

Au travers de la mise en œuvre de cette coopération, les Partenaires visent à la réalisation des objectifs communs suivant :

- élaborer un plan d'actions visant la **préservation des zones humides et la restauration de certaines zones humides prioritaires**, en lien direct avec les objectifs de la compétence GEMAPI du Syndicat. L'établissement de ce plan d'actions sera le fruit d'une **démarche concertée et participative** avec l'ensemble des acteurs locaux concernés.
- développer des **actions adaptées de préservation et de restauration des zones humides, tout en prenant en compte les spécificités locales**, en lien direct avec les objectifs du Syndicat. La mise en place de ces actions sera réalisée dans une **démarche concertée et participative** avec l'ensemble des acteurs locaux concernés.

La mise en place de ce projet est déclinée selon différents phases clés suivantes :

- ✓ Etat des lieux et diagnostic des zones humides, via l'homogénéisation des inventaires existants à l'échelle du bassin versant de l'Ouvèze ;
- ✓ Hiérarchisation des zones humides, sur la base de critères patrimoniaux, fonctionnels et d'usages (intérêt, menaces) ;
- ✓ Définition d'une stratégie globale d'intervention sur les zones humides, en tenant compte des connaissances nouvelles sur le bassin versant (études hydrauliques, Natura 2000, écomorphologique, etc.) ;
- ✓ Animation et appui auprès des acteurs locaux pour la co-construction des projets de restauration de zones humides prioritaires.

Afin d'associer l'ensemble des partenaires du Syndicat, les instances du Syndicat seront mobilisés aux étapes de co-construction du PGSZH.

Une instance technique, constituée du Syndicat, du CEN Rhône-Alpes et du CEN PACA, et des partenaires institutionnels (services de l'Etat, Agence de l'eau, OFB, Départements) pourra se réunir en différentes étapes pour valider la méthodologie déployée ainsi que les résultats.

Article 4: Modalités de la coopération

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires seront chacun chargés des missions décrites ci-après.

4.1 Missions et engagements du CEN

Le CEN s'engage, dans la limite de ses disponibilités :

- à apporter ses compétences en termes de gestion des milieux naturels ;
- à mettre à disposition l'ensemble des données nécessaires au bon avancement du projet ;
- à accompagner et fournir l'appui nécessaire dans le cadre de la connaissance des zones humides du territoire du Syndicat, du travail d'expertise d'homogénéisation et de hiérarchisation des zones humides ;
- à apporter un appui dans la rédaction finale du PGSZH.

Le Cen Rhône-Alpes travaillera en étroite collaboration avec le Cen PACA, étant donné les limites administratives du bassin versant se situant sur la Drôme et le Vaucluse.

4.2 Missions et engagements du Syndicat

Le Syndicat s'engage :

- à porter et animer l'élaboration du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides ;
- à retranscrire les rendus du PGSZH dans l'ensemble des documents liés à la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau de son territoire d'interventions ;
- à assurer la concertation dans le cadre de son rôle d'animation du contrat de rivière,
- à assembler les propositions et émettre un document stratégique sur la base des propositions ainsi concertées ;
- à mettre à disposition l'ensemble des données nécessaires au bon avancement du projet (résultats d'études, données cartographiques, etc.) seront mises à disposition des CEN Rhône-Alpes et PACA. De plus, le SMOP s'engage à tenir informé les CEN RA et PACA de ses interventions et de ses contacts pris dans le cadre de la mise en œuvre des actions de préservation des zones humides sur son territoire d'action.

En ce qui concerne l'ensemble des réunions, le Syndicat prendra en charge leur organisation et animation.

Le Syndicat invitera le CEN à participer aux instances lorsque son ordre du jour concernera le PGSZH.

Article 5 : Comité de suivi de la convention de coopération

Un comité se réunira plusieurs fois par an pour à la fois suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun des Partenaires, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs. Il permettra de :

- Favoriser la concertation entre les parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action.
- Prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des Partenaires, de leurs infléchissements éventuels.
- Proposer aux instances compétentes de chacune des parties le programme d'actions relevant du partenariat.
- Etablir conjointement des bilans du programme de travail.
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention.
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Il est constitué des représentants désignés par chaque partie.

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires.

Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire.

Article 6 : Echanges de données

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les parties s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées (Exemple Ministère des finances, ...).

Article 7 : Modalités financières de la coopération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les Partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public.

Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

Le Syndicat, maître d'ouvrage de l'opération, informe les différents partenaires financiers de cette coopération pour conserver toute transparence des financements sollicités.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro, dans les conditions décrites en annexe à la présente convention.

Les conditions de versement des indemnités sont précisées dans les annexes à la présente convention.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité.

Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

Article 9 : Durée de la convention - Renouvellement - Modification - Dénonciation

9.1. Durée de la convention

La présente convention de coopération prend effet à la date de signature pour une durée de 2 ans.

9.2. Renouvellement - modification

Les Partenaires conjugueront leurs efforts, dès le 1^{er} trimestre de la dernière année de la convention pour étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

Les Partenaires pourront modifier ou proroger la convention de coopération, par voie d'avenant.

9.3. Dénonciation

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des Partenaires ou sur décision unilatérale de l'une d'elles, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux d'intérêt général, avant son terme, avec préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

À la date de la dénonciation, chacune des parties se libérera de ses obligations respectives ou des sommes dues, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, comme en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire incriminé, la présente convention est réputée être résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

9.4 Règlement des différends

Les Partenaires conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par le Partenaire interpellé dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Partenaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Cette convention, comprenant 9 articles et 1 annexe, est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait le [XXX], à Vourles

Pour le CEN
Yves FRANCOIS, président

Pour le Syndicat
Jean-François PERILHOU, président

ANNEXE - Modalités financières de la coopération

Pour l'année 2024/2025, il est évalué par les parties que l'indemnité du CEN pour son implication dans cette collaboration d'élaboration du PGSZH de l'Ouvèze provençale représente un montant global de 7 500 €.

Le coût affiché est net de taxe, le CEN n'étant pas assujetti à la TVA.

Le versement de cette indemnité sera effectué, par virement bancaire :

- 50 %, soit 3750 €, à la signature de la présente convention,
- 50 %, soit 3750 €, après achèvement de l'action avant le 31 décembre 2025.

En cas de non réalisation par le CEN pour cause de force majeure, il s'engage à rembourser l'intégralité de l'indemnité qu'il n'aurait pas consommée.

RIB du Cen Rhône-Alpes



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08015438786	98	GRUPE CREDIT COOPERATIF
code étab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	dénomination

IBAN

FR78	4255	9100	0008	0154	3878	696
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

LYON PART DIEU
94 AVENUE FELIX FAURE
CS 23731
TEL: 04.77.04.12.09

Intitulé du compte

CONSERVATOIRE
C.E.N. RHONE ALPES
LA MAISON FORTE